

**COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn, Haute-Garonne), minutes 1696, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21879, f° 70, PH/JCHR/5151**

70

(...)

Peyrilhe, Esquié convention

**L( )an mil six cens quatre vingtz seize et le troisieme  
jour du mois de mars** apres midy a **villemur** &a (*lire etc*) regnant  
louis &a devant moy no(tai)re et( )temoings, ont este en  
leurs personnes **francois peyrlhe pecheur h(abit)ant  
du masage de sainte raffine parroisse de maign(an)ac**  
d( )une part, et **catherine esquie relite de jean  
béaune et de jean ailhas habitante du masage  
des sarrailhés, consulat de varen(n)es** d( )autre

85

lesquelles parties de leur plain gré ont dit avoir este  
passes des pactes de mariage entre elles devant  
moy no(tai)re **le quinse fevrier dernier**, par lesquels  
lad(ite) esquié se seroit constituee en dot en faveur dud(it)  
mariage, et par consequand aud(i) peyrlhe son fiance  
la somme de cent quatre vingts livres qu( )elle  
auroit cedee aud(it) peyrlhe a prandre sur l( )heredité  
dud(it) pierre beaune son mary en prémières  
nopces et tout ainsin qu( )il est exprime auxd(ts) pactes  
de mariage, mais depuis lad(ite) esquie ayant  
reflechi qu( )elle ne pouvoit pas faire une constitu(ti)on  
sy forte aud(it) peyrlhe, elle auroit prie icelluy de  
se contenter de la somme de cent vingt livres  
ce qu( )il auroit accepte et diminue la constitu(ti)on  
a luy faitte de la somme de soixante livres, pour  
de lad(ite) somme ét de tout ce que peut appartenir  
d( )ailleurs a lad(ite) esquié au dela de lad(ite) somme de cent  
vingt livres, icelle esquie en pouvoir disposer en  
paraférnaux a ses volontés, a quoy led(it) peyrlhe  
consant, laquelle dite somme de cent vingt livres  
led(it) peyrlhe se pourra faire payér sur l( )heredité  
dud(it) feu beaune conformemant auxd(its) pactes  
de mariage, luy donnant lad(ite) esquie pouvoir  
de cé faire, en la recevant d( )en faire quittance  
et en reffus de payémant d( )en uzer par les voyes

requis, comme il verra estre a faire, promettant  
led(it) peyrlhe de ne rien plus demandé a raison  
de lad(ite) constitu(ti)on, et par mesme moyen et au ca  
de predeces dud(it) peyrlhe a lad(ite) esquie le droit  
d( )augment de lad(ite) constitu(ti)on sera reiglé a la somme  
de soixante livres pour icelle esquié en jouir conform(emen)t  
a la coustume dud(it) villemur et suivant leurs dits

.....

pactes de mariage, et pour ce dessus observer parties  
chacun comme les conserne ont obliges leurs biens  
aux rigueurs de justice, presans arnaud boudy  
tisserand du lieu de vaen(n)es, pierre pendaries cotelier  
et francois costos pra(tici)en dud(it) villemur lesd(its) pendaries  
et costos signes lesd(ites) partyes et led(it) boudy ont  
dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re

*(Suivent les signatures)*

Pendaries            Costos

Coulom no(tai)re